

# **Pacte mondial**

## **Préserver l'intégrité du Pacte**

### **1. Contexte**

Le Pacte mondial est une initiative volontaire de promotion des principes universels des droits de l'homme, des relations de travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Elle est fondée sur l'engagement actif des entreprises industrielles et commerciales, en coopération avec la société civile et les représentants du monde syndical. Le Pacte ne cherche pas – il n'en a ni la vocation ni les moyens – à contrôler ou mesurer les résultats de ses participants. Soucieux pourtant de préserver son intégrité en toutes circonstances, le Secrétaire général a adopté les mesures exposées ci-dessous sur avis du Conseil du Pacte.

### **2. Prétendues relations avec l'ONU ou le Pacte mondial**

L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, même sous une forme réduite, est réservée aux fonctions officielles de l'Organisation en vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit expressément l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation à des fins commerciales ou à quelque autre fin sans l'autorisation préalable du Secrétaire général. Elle recommande aux États Membres de faire en sorte que ce nom et cet emblème ne soient pas utilisés sans autorisation.

L'emblème de l'Organisation peut être utilisé par des entités ne relevant pas des Nations Unies dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à des fins d'illustration et d'éducation. Cette utilisation est soumise à autorisation préalable donnée par écrit par le Secrétaire général. Les demandes à cette fin sont à présenter au Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, télécopie : +1-212-963-3155. Toute utilisation douteuse du nom et de l'emblème de l'Organisation doit être signalée au Bureau des affaires juridiques.

Le nom et le logo du Pacte mondial ne peuvent être utilisés que dans certains cas et par certains usagers à ce autorisés. La politique appliquée en la matière est expliquée en détail sur le site Web du Pacte ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)); il convient de s'en informer. Les questions sont à adresser au Bureau du Pacte. Celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette politique. Parmi les sanctions possibles, il y a la radiation du participant et l'appel aux autorités publiques compétentes, voire l'action en justice. Toute utilisation douteuse du nom ou du logo du Pacte doit être signalée au Bureau.

### 3. Non-communication des progrès

Selon la politique du Pacte relative aux communications sur les progrès (les « CoP »), les participants doivent s'informer mutuellement des progrès qu'ils font dans la mise en œuvre des principes du Pacte ([télécharger ici](#)). Ils sont aussi censés créer un lien avec leurs communications ou les expliquer sur le site Web du Pacte ou sur le site Web local de celui-ci.

Le participant qui ne présente pas de communication sur ses progrès dans les délais impartis est qualifié de « non-communicant » (non-communicating) sur le site Web. Le participant qui n'envoie aucune communication pendant deux ans est qualifié d'« inactif ». Un participant inactif ne peut prendre part aux manifestations ni aux activités du Réseau local tant qu'il n'a pas présenté de communication sur ses progrès. Il ne peut plus se servir du nom et du logo du Pacte même s'il y était auparavant autorisé. Si une troisième année s'écoule sans communication, il est radié des listes. Le Pacte se réserve le droit de publier le nom des entreprises ainsi radiées parce qu'elles n'auront pas fait connaître les progrès qu'elles ont réalisés.

Les entreprises inactives ou qui ne communiquent pas peuvent redevenir actives en créant un lien avec leur communication ou en expliquant celle-ci. Les entreprises radiées doivent présenter une nouvelle demande de participation au Pacte, demande qui doit être accompagnée d'une communication.

### 4. Plaintes pour exploitation abusive systématique ou scandaleuse

Le Pacte accueille les participants qui s'engagent à œuvrer pour l'application des principes qui le sous-tendent par la voie du dialogue, de l'apprentissage, de la réalisation de projets, de l'amélioration des procédures et d'autres mesures du même genre. Il n'est pas – et ne vise pas à être – une instance d'homologation. Cependant, sa réputation, son intégrité et la valeur des efforts qu'il déploie avec ses participants appellent à mettre en place un dispositif transparent pour traiter les plaintes dignes de foi qu'il reçoit pour exploitation abusive systématique ou scandaleuse de ses principes et de ses objectifs d'ensemble. Le Bureau peut donner des conseils et des orientations dans cette matière selon les modalités décrites ci-dessous. Ces modalités visent d'abord à assurer l'amélioration constante de la qualité et à aider les participants à traduire en actes les engagements qu'ils ont pris à l'égard des principes du Pacte mondial. Le Bureau ne peut en aucune manière se saisir d'une réclamation qu'une partie souhaite faire valoir légalement contre une entreprise participante. Dans le même ordre d'idées, les mesures indiquées ci-dessous ne visent à modifier, suppléer ou remplacer les procédures réglementaires ou légales d'aucune juridiction.

Lorsqu'une affaire est soumise par écrit au Bureau du Pacte mondial, celui-ci :

a) Écarte de son propre chef les allégations qui lui paraissent futiles à l'évidence. Si une affaire semble dénuée de fondement, la partie qui la présente en est informée et le Bureau la classe sans lui donner aucune suite;

b) Si l'allégation d'exploitation abusive systématique ou scandaleuse ne paraît pas futile à l'évidence, le Bureau communique le dossier à l'entreprise participante impliqué en lui demandant :

- i) De répondre par écrit (ses commentaires doivent être présentés directement à la partie plaignante, avec copie au Bureau);
- ii) De le tenir au courant des dispositions qu'elle a prises pour remédier à la situation objet de la plainte. Le Bureau informe la partie à l'origine de l'affaire de ces dispositions;
- c) Fournit s'il y a lieu conseils et orientations à l'entreprise participante impliquée qui souhaite remédier à la situation afin de conformer ses actes aux engagements qu'elle a pris à l'égard des principes du Pacte.

Le Bureau peut prendre au besoin une ou plusieurs des mesures suivantes, à sa discrétion :

- i) Utiliser ses bons offices pour favoriser un règlement de l'affaire;
- ii) Demande au réseau national ou régional du Pacte ou à d'autres organisations participantes d'aider à régler l'affaire;
- iii) Renvoyer l'affaire à l'une ou à plusieurs des entités des Nations Unies garantes des principes du Pacte, pour avis, aide ou suite à donner;
- iv) Fournir aux parties les informations nécessaires sur les procédures indiquées en l'espèce par les directives de l'OCDE destinées aux entreprises multinationales et, si sont en cause les principes touchant au monde du travail, sur la procédure d'interprétation prévue dans la déclaration de principes tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale;
- v) Renvoyer la question au Conseil du Pacte mondial, en s'appuyant en particulier sur les compétences et les recommandations de ceux de ses membres qui représentent le monde des affaires.

Si l'entreprise participante impliquée refuse le dialogue sur l'affaire dont il s'agit pendant les trois mois suivant la date où le Bureau s'est mis en rapport avec elle comme le prévoit l'alinéa b) ci-dessus, elle peut être considérée comme ne communiquant pas et qualifiée comme telle sur le site Web du Pacte tant que des échanges n'auront pas eu lieu. Si à l'issue de cette procédure et après examen de la nature de la plainte présentée et des réponses fournies par l'entreprise participante, le maintien de celle-ci sur la liste figurant sur le site Web est considéré comme préjudiciable à la réputation et à l'intégrité du Pacte, le Bureau se réserve le droit de radier l'entreprise en question de la liste des participants et de le faire savoir sur le site Web.

L'entreprise participante ne communiquant pas ou radiée de la liste des participants ne peut se servir du nom et du logo du Pacte mondial même si elle y était auparavant autorisée.

Si l'entreprise participante impliquée prend des mesures pour remédier à la situation objet de la plainte et conforme ses actes aux engagements qu'elle a pris à l'égard des principes du Pacte, elle peut demander à être de nouveau « active » et à figurer sur la liste des participants affichée sur le site Web. S'il existe un réseau local dans le pays où elle a son siège, l'entreprise doit d'abord s'adresser à ce réseau. Dans tous les autres cas, elle doit se mettre directement en rapport avec le Bureau, qui se prononce en dernier ressort sur sa réinscription.

Le Bureau tient à ce que les procédures soient équitables pour les parties en cause. Pour favoriser un règlement fructueux, les parties doivent s'abstenir de faire aucune déclaration publique à propos de l'affaire jusqu'à son règlement.

*Ces mesures de protection de l'intégrité du Pacte seront périodiquement révisées par le Conseil, le Forum des réseaux locaux et le Sommet des dirigeants du Pacte mondial.*

*(Dernière mise à jour : 26 novembre 2007)*

## **Politique de l'utilisation du nom et du logo du Pacte mondial**

(Existe en plusieurs langues)

Le nom et le logo du Pacte mondial sont la propriété du Bureau du Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont déposés auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et protégés dans le monde entier par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Les directives qui suivent s'appliquent à leur utilisation par les réseaux locaux<sup>1</sup>, les partenaires<sup>2</sup>, les participants<sup>3</sup> et les autres parties intéressées<sup>4</sup> du Pacte. Le Bureau se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette politique. Parmi les sanctions possibles, il y a notamment la radiation de l'intéressé et la perte de sa qualité de participant, voire une action judiciaire auprès des autorités compétentes. Toute utilisation apparemment abusive du nom et du logo dans le contexte du Pacte doit être signalée à [gclgo@un.org](mailto:gclgo@un.org).

### **1. Utilisation**

Le Bureau du Pacte mondial de l'ONU accorde aux participants et aux autres parties intéressées le droit d'utiliser son logo (« le logo » illustré ci-dessus) dans des conditions limitatives. D'une manière générale, il a pour politique d'autoriser ses participants et les autres parties intéressées à utiliser le logo aux fins de la promotion du Pacte et de ses objectifs mais sans laisser entendre ni donner à croire que le Bureau a approuvé ou appuyé les activités, les produits ou les services de l'organisme dont il s'agit, ou encore qu'il peut être la source d'activités, de produits ou de services de ce genre. Cette politique permet donc, de manière générale, d'utiliser le logo du Pacte :

- Dans la documentation pédagogique ou éducative liée au Pacte;
- Dans les documents et autres imprimés de promotion des principes du Pacte.

Cependant, chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser le logo du Pacte mondial, y compris dans les cas que l'on vient de voir, l'autorisation du Bureau du Pacte mondial doit être obtenue à l'avance et par écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique), Organisation des Nations Unies, New York, NY, 10017; télécopie : +1-212-963-1207; courriel : [gclgo@un.org](mailto:gclgo@un.org). *Veillez nous envoyer un exemplaire de vos documents et nous indiquer où vous souhaiteriez que le logo apparaisse.* Sont en particulier interdites :

- L'utilisation du logo comme composante du logo d'une organisation, marque de commerce ou autre label d'identification;
- L'utilisation du logo aux fins de la promotion de produits, services et activités ou de la publicité visant à leur trouver une clientèle;
- L'utilisation du logo dans les en-têtes de papier à lettres, cartes de visite et autres imprimés d'usage divers;
- L'utilisation du logo d'une manière donnant à penser ou à croire qu'il s'agit d'un certificat attestant ou approuvant les activités, services et produits dont il s'agit.

## **2. Logo « We support the Global Compact »**

Les participants et autres parties prenantes sont invités à faire largement connaître et soutenir le Pacte et les principes qui le sous-tendent. Dans le cas des activités réalisées en ce sens, le Bureau peut autoriser les intéressés à utiliser le logo « We support the Global Compact » (ci-après le « logo modifié »). L'utilisation du logo modifié est soumise aux conditions qui suivent :

- Le logo modifié doit être présenté de telle manière qu'il ressorte clairement du contexte que c'est l'organisme qui dit « We »;
- Le logo modifié ne doit pas être concédé à une autre entité sans autorisation préalable donnée par écrit par le Bureau;
- Le logo modifié ne peut être utilisé de manière à donner à penser ou à croire que le Bureau a approuvé ou appuyé les activités, produits et services de l'organisation, ou qu'il est la source de telles activités, produits ou services.

Cette politique permet donc, de manière générale, l'utilisation du logo modifié :

- Dans la documentation pédagogique ou éducative liée au Pacte;
- Dans les documents et autres imprimés de promotion des principes du Pacte;
- Dans les déclarations sur les activités d'un participant liées au Pacte;
- Dans le contexte de la Communication sur les progrès d'un participant;
- Dans les en-têtes de papier à lettres, cartes de visite et autres imprimés d'usage divers;
- Dans le contexte de la promotion et de la publicité des produits et des services d'un participant, à condition qu'il ne soit pas utilisé comme indication d'origine;
- Dans les campagnes de mobilisation de fonds au bénéfice du Pacte ou des activités qui lui sont liées.

Cependant, chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser le logo, y compris dans les cas que l'on vient de voir, l'autorisation du Bureau doit être obtenue à l'avance et par écrit (par lettre, télécopie ou courrier électronique), Organisation des Nations Unies, New York, NY, 10017; télécopie : +1-212-963-1207; courriel :

glogo@un.org. *Veillez nous envoyer un exemplaire de vos documents et nous indiquer où vous souhaiteriez que le logo apparaisse.* Sont en particulier interdites :

- L'utilisation du logo comme composante du logo d'une organisation, marque de commerce ou autre label d'identification;
- L'utilisation du logo aux fins de la promotion de produits, services et activités ou de la publicité visant à leur trouver une clientèle;
- L'utilisation du logo dans les en-têtes de papier à lettres, cartes de visite et autres imprimés d'usage divers;
- L'utilisation du logo d'une manière donnant à penser ou à croire qu'il s'agit d'un certificat attestant ou approuvant les activités, services et produits dont il s'agit.

### **3. Utilisation par les partenaires et les réseaux locaux**

Les conditions dans lesquelles les partenaires du Bureau et les réseaux locaux peuvent utiliser le nom et le logo figurent normalement dans le document ou l'accord par lequel se formalisent les relations. Dans tous les cas où il n'y a pas accord, ce sont les politiques fixées dans le présent document qui s'appliquent. Un patron de logo a été créé pour les réseaux locaux et sera adapté à leur demande. Le logo ne peut être utilisé que par les représentants officiels du réseau local agissant ès qualités.

### **4. Règles de reproduction et de présentation**

L'un des grands axes de la stratégie de promotion des principes du Pacte consiste à se montrer systématique dans la présentation du nom et du logo du Pacte par le Bureau et par les réseaux locaux, les partenaires, les participants et les autres parties intéressées. Par conséquent, lorsque les participants, les parties intéressées et les réseaux locaux intègrent le nom et le logo dans leur documentation, aux fins autorisées énumérées ci-dessus, ils doivent respecter strictement les directives de reproduction et de présentation qui suivent.

- **Composition.** Le logo comprend quatre éléments distincts : 1) les mentions « The Global Compact » ou « We Support the Global Compact »; 2) la vue polaire de la planète; 3) au-dessous, le dessin stylisé des branches d'olivier de l'ONU; 4) l'espace vide alentour, qui doit être au moins égal à la surface de la vue polaire. Les polices typographiques à utiliser sont Flama pour « The Global Compact » et Swift pour « We Support ».
- **Reproduction.** Chaque logo doit être traité comme un élément unique, redimensionné au besoin. La taille minimale est de 24 millimètres, ou 68 pixels, pour le numérique, et de 15 millimètres pour l'imprimé. La reproduction du logo doit se faire selon des procédés graphiques de qualité. L'utilisateur autorisé est donc tenu d'employer les modèles autorisés que lui fournit le Bureau. Le logo et ses diverses mentions ne doivent jamais être reproduits à la main et les polices ne doivent jamais être modifiées. Les lettres ne doivent pas être redessinées et l'espace ne doit pas être aménagé différemment.

- **Couleur.** Le logo peut être reproduit en couleur, ou en blanc et noir. La couleur la plus souhaitable est le bleu ONU, désigné différemment selon les nomenclatures :
  - Pantone® : 540U;
  - CMYK : C:100, M:60, Y:40, K:20;
  - RGB : R:0, G:84, B:110;
  - Les couleurs données par le Bureau du Pacte mondial ne doivent pas être modifiées. Pour des raisons de lisibilité, le logo en couleur doit toujours figurer sur un fond blanc ou très clair. Il peut être reproduit en noir et blanc sur d'autres fonds. Aucun procédé de colorisation ou d'ombrage ne doit être utilisé dans la reproduction du logo et du logo modifié.
- **Apparence.** Sur tout document où il apparaît, le logo du Pacte mondial doit être isolé, à l'écart de la confusion des autres images. Il doit être horizontal et ne jamais être intégré dans une phrase ou une expression, ni associé à un symbole ou élément graphique. Le logo modifié ne doit pas être utilisé hors contexte quand on ne saisit pas immédiatement quelle organisation s'exprime par le « We ».

## 5. Utilisation du nom et de l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies

L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, même sous une forme réduite, est réservée aux fonctions officielles de l'Organisation en vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit expressément l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation à des fins commerciales ou à quelque autre fin sans l'autorisation préalable du Secrétaire général. Elle recommande aux États Membres de prendre des mesures pour éviter tout abus. L'emblème de l'Organisation peut être utilisé par des entités ne relevant pas des Nations Unies dans des circonstances exceptionnelles et sur autorisation, par exemple à des fins d'illustration ou d'éducation. Cette utilisation est soumise à autorisation préalable donnée par écrit par le Secrétaire général. Les demandes à cette fin sont à présenter au Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, télécopie : +1-212-963-3155. Toute utilisation douteuse du nom et de l'emblème de l'Organisation doit être signalée au Bureau des affaires juridiques.

9 mars 2005

*(Dernière mise à jour : 26 novembre 2007)*

### **Note :**

*Si vous avez l'autorisation d'utiliser le logo du Pacte mondial ou le logo modifié « We Support » sur votre site Web, nous vous serions reconnaissants d'établir un lien entre ce logo et le site Web du Pacte lui-même : <http://www.unglobalcompact.org>.*

*Notes*

- <sup>1</sup> Les réseaux locaux sont des organismes des parties intéressées; ils présentent diverses structures d'organisation visant à promouvoir les objectifs et les principes du Pacte aux niveaux local et régional.
- <sup>2</sup> Un partenaire est un organisme avec lequel le Bureau du Pacte mondial collabore dans l'intérêt des objectifs du Pacte.
- <sup>3</sup> Les participants sont des entreprises ou d'autres organismes qui ont signé le Pacte mondial et sont tenus de faire connaître les progrès qu'ils réalisent à leurs propres parties intéressées.
- <sup>4</sup> Les parties intéressées sont des participants ou d'autres organismes qui se sont déclarés en faveur du Pacte mondial, et des activités et manifestations qui lui sont reliées, et disposés à y participer.